

AVENANT N°1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS DE LA CATICHE

ENTRE

La Communauté de Communes Nièvre et Somme, représentée par son Président, Monsieur René LOGNON, spécialement autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 Septembre 2024.

Ci-après dénommée la Communauté de Communes

ET

Le Comité Départemental de Canoë Kayak représenté par son Président, Monsieur Philippe VERMERSCH, spécialement autorisé à cet effet par délibération du

.....

Ci-après dénommé l'occupant

ET

Le Club de canoë kayak Picquigny Vieille Somme représenté par son Président, Monsieur Philippe VERMERSCH, spécialement autorisé à cet effet par délibération du

.....

Ci-après dénommé l'occupant

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la création d'une base de loisirs sur le site de la Catiche à Picquigny (80 310) qui dispose du meilleur parcours d'eau vive naturel du nord de la France. Cette base de loisirs alliant les activités du Centre Animation Jeunesse (CAJ) de la Communauté de Communes et les activités de la pratique des activités nautiques constitue un enjeu local et régional tant sur les plans sportifs que touristiques.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la base de loisirs de la Catiche. La Communauté de Communes met à disposition des occupants qui l'accepte certains espaces de la base de loisirs de la Catiche ci-après désignés pour l'exercice de leurs activités nautiques, touristiques, sportives et associatives.

La présente convention vaut autorisation du domaine public de la Communauté de Communes Nièvre et Somme.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si les occupants cessaient d'avoir besoin des biens objets de la présente convention, s'ils les occupaient de manière insuffisante ou s'ils ne bénéficiaient plus des autorisations et agréments nécessaires à leurs activités, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des biens objets de la présente convention est subordonnée au respect, par l'occupant, des obligations fixées par la présente convention.

Locaux mis à disposition :

- Un hangar à bateaux d'une superficie d'environ 500 m²
- Un atelier de réparation des canoës kayaks d'une superficie d'environ 65 m² non accessible au public
- Une aire couverte de déchargement des canoës kayaks d'environ 200 m² .. Une aire d'activités en plein air d'environ 215 m² .. Dans le nouveau bâtiment :
- Un espace accueil de 20 m² (mutualisé avec le CAJ)
- Un bureau de 13 m²
- Des vestiaires hommes/femmes de 60 m² (mutualisé avec le CAJ)
- Un vestiaire cadre de 9m²
- Un local de stockage dans la petite halle
- Un espace foyer d'environ 50m² (mutualisé avec le CAJ) et une kitchenette
- Une salle de réunion de 30 m² (mutualisée avec le CAJ)
- Un local technique de 18 m² (mutualisé avec le CAJ et non accessible au public)
- Des sanitaires hommes/femmes de 44m² (mutualisés avec le CAJ)
- Une infirmerie de 15 m² (mutualisée avec le CAJ)
- Une terrasse de 37 m² (mutualisée avec le CAJ)
- Une « aire de Jeux » (environ 500 m²)
- Tous les accès à la Somme

L'occupation des espaces mutualisés feront l'objet d'un planning bien défini dans un règlement intérieur établi entre les parties.

Etant précisé qu'au regard de la réglementation DDJS, les publics CAJ / et les pratiquants de canoë Kayak ne doivent absolument pas coexister durant les périodes de CAJ et notamment dans vestiaires, douches, WC.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN ET REPARATION

Les occupants prendront les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance, les occupants déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à leur convenance.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, tel que défini ci-après à l'article 9.

Les occupants devront les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Les occupants devront également nettoyer et entretenir les biens mis à disposition à leurs frais. Les menues réparations d'éventuels dégâts occasionnés de par leur fait seront à leur charge et ce de manière régulière selon un planning défini conjointement entre les parties.

Un livre de bord commun attestera des éventuels dysfonctionnements et mentionnera les réparations effectuées.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage des biens mis à disposition seront à la charge pleine et exclusive des occupants durant les périodes d'occupation totale des locaux par leurs services,

Les occupants devront aviser immédiatement la Communauté de Communes Nièvre et Somme de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenus responsables de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

En cas de grosses réparations jugées nécessaires par la Communauté de Communes, les occupants ne pourront prétendre à aucune indemnité de privation de jouissance et devront quitter les lieux durant les périodes de travaux.

Les entretiens courants (espaces verts, toiture, nettoyage des gouttières et des vitres) seront à la charge de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Les occupants s'engagent à effectuer un nettoyage complet des locaux avant chaque période de CAJ.

Pendant la durée du CAJ, le nettoyage des espaces mutualisés sera assuré par la CCNS,

La CCNS s'engage à effectuer un nettoyage complet des locaux 2 fois par an.
Hors période de CAJ, le nettoyage des locaux sera assuré par les occupants.

ARTICLE 4 : DESTINATION

Les locaux et espaces seront utilisés par les occupants à usage exclusif d'activités désignées dans l'article 1.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Communauté de Communes, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Les occupants s'engagent, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de leur objet social.

La Communauté de Communes s'engage, en outre, à ne pas destiner l'utilisation des espaces communs et autres à d'autres usagers sans en informer les différents utilisateurs actuels.

ARTICLE 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est signée pour une durée de 9 ans à compter de sa date de signature.

Elle sera renouvelable par reconduction expresse à la demande des occupants et sous réserve d'acceptation de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Cependant, les occupants concèdent à effectuer automatiquement une remise de 30 % sur le tarif de leur prestation dans le cadre de commandes d'activités nautiques pour le compte du Centre Animation Jeunesse de la CCNS.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les frais de consommations courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par les occupants durant les périodes d'occupation totale des locaux par leurs services, ce qu'ils reconnaissent et acceptent.

En cas de période partagée avec le CAJ ces frais seront pris en charge par la Communauté de Communes*

Les abonnements (eau, électricité) resteront à la charge de la Communauté de Communes.

Les frais de consommations courantes seront facturés aux occupants par la Communauté de Communes deux fois par an.

ARTICLE 8 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT

Si des travaux devaient être réalisés par les occupants, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Communauté de Communes, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par les occupants deviendront sans indemnité, propriété de la Communauté de Communes Nièvre et Somme à la fin de l'occupation, à moins que la Communauté de Communes ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties lors de la remise des clefs. Des badges seront remis (nombre défini dans un règlement intérieur établi entre les parties) pour accéder aux nouveaux bâtiments et des clefs non reproductibles pour les bâtiments existants (nombre également défini dans le règlement intérieur). Toute perte de badge ou de clef sera facturée par la Communauté de Communes aux occupants.

Un état des lieux périodique sera également établi contradictoirement deux fois par an.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

Un état des lieux sera également établi contradictoirement entre les parties lors de la restitution des clefs.

ARTICLE 10 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droit en résultant est interdite.

De même, les occupants s'interdisent de sous louer financièrement tout ou partie des locaux.

Avec l'accord des occupants, leurs partenaires (comité régional de canoë kayak, fédération) pourront avoir la jouissance totale ou partielle des locaux mais sous la responsabilité des occupants.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Les occupants s'assureront auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable, contre les risques en responsabilité civile d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tout risque locatif et recours des voisins et des tiers résultant de leurs activités ou de leurs qualités. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Les occupants devront s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Communauté de Communes Nièvre et Somme de l'attestation.

Les occupants s'engagent à aviser immédiatement la Communauté de Communes de tout sinistre.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Les occupants seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de ses membres ou de ses préposés.

Les occupants répondront des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'ils en auront la jouissance et commises tant par eux que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 13 : CONDITIONS GENERALES

Les obligations suivantes devront être observées par les occupants, de même que par les personnes qu'ils auront introduites ou laisser introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens

Ils utiliseront paisiblement la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage exception faite dans le cadre de manifestations ponctuelles.

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

Les occupants devront laisser les représentants de la Communauté de Communes, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 15: RESILIATION

Etant entendu que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, la Communauté de Communes Nièvre et Somme est en droit de mettre fin en cas de non-respect de la présente convention, de non-respect du règlement intérieur ou pour motif d'intérêt général, à la présente convention, Le congé sera donné par courrier en recommandé avec accusé de réception. A réception, les occupants disposeront d'un délai de 3 mois pour libérer les lieux.

Les occupants pourront résilier la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, expédié en courrier en recommandé avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile de l'élu.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, les occupants devront évacuer les lieux occupés et les remettre en état à leurs frais, le cas échéant.

A défaut, la Communauté de Communes utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations et effets personnels des occupants.

ARTICLE 16: AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Les contestations qui pourraient s'élever entre les occupants et la Communauté de Communes Nièvre et Somme au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuite, les parties font élection de domicile :

- ..Pour la Communauté de Communes Nièvre et Somme : Allée des quarante 80420 FLIXECOURT
- ..Pour le Comité Départemental de Canoë Kayak : 5 Rue de Louvière 80 310 BOURDON
- .. Pour le Club de canoë kayak Picquigny Vieille Somme : Mairie de Picquigny 48 Place du Général de Gaulle 80 310 Picquigny.

Fait à Flixecourt, le 25 Septembre 2024

Le Président,
René LOGNON,



Fait à *Bourdon* le 25.09.2024

Le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak

Fait à *Picquigny* le 26. SEPT 2024

Le Président du Club canoë kayak Picquigny Vieille Somme

